

6.6

Placements

Mise en œuvre du système de dépôt SEDAR+

En raison de la migration du système électronique de données, d'analyse et de recherche (« SEDAR ») vers SEDAR+, la publication des informations des sections 6.4 à 6.9 du bulletin du 27 juillet 2023 (vol. 20, n° 29) a été reportée. Ces informations sont publiées dans leur section respective du bulletin du 3 août 2023 (vol. 20, n° 30).

Le 3 août 2023.

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FONDS IA CLARINGTON MONDIAL À REVENU FIXE AVANTAGE	28 juillet 2023	Québec
FONDS IA CLARINGTON MONDIAL D'ACTIONS AVANTAGE		- Colombie-Britannique
		- Alberta
		- Saskatchewan
		- Manitoba
		- Ontario
FONDS IA CLARINGTON MONDIAL MACRO AVANTAGE		- Nouveau-Brunswick
		- Nouvelle-Écosse
		- Île-du-Prince-Édouard
		- Terre-Neuve-et-Labrador
		- Territoires du Nord-Ouest
		- Yukon
		- Nunavut
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	20 juillet 2023	Ontario
BROOKFIELD ASSET MANAGEMENT LTD.	31 juillet 2023	Ontario
FNB BMO SOLUTION ÉQUILBRÉE AMÉLIORÉE	20 juillet 2023	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FNB BMO D' ACTIONS CANADIENNES À POSITIONS ACHETEUR ET VENDEUR		
FNB BMO D' ACTIONS AMÉRICAINES À POSITIONS ACHETEUR ET VENDEUR		
FINB BMO S&P/TSX 60		
FNB BMO D' ACTIONS AMÉRICAINES À RENDEMENT MAJORÉ		
FNB BMO D' ACTIONS AMÉRICAINES AVEC TRANCHE PROTÉGÉE - SÉRIE D'OCTOBRE		
FNB BMO D' ACTIONS CANADIENNES À RENDEMENT MAJORÉ		
FNB BMO D' ACTIONS CANADIENNES AVEC TRANCHE PROTÉGÉE - SÉRIE D'OCTOBRE		
FNB BMO DE BANQUES CANADIENNES À RENDEMENT MAJORÉ		
FNB BMO DE GESTION DE TRÉSORERIE EN DOLLARS AMÉRICAINS		
HIGH TIDE INC.	20 juillet 2023	Alberta
NEW PACIFIC METALS CORP.	31 juillet 2023	Colombie-Britannique
OUTCROP SILVER & GOLD CORPORATION	20 juillet 2023	Colombie-Britannique
PICTON MAHONEY FORTIFIED EQUITY FUND	20 juillet 2023	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FNB DESJARDINS IR ACTIF OBLIGATIONS CANADIENNES FAIBLE EN CO2	31 juillet 2023	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan
FNB DESJARDINS IR CANADA MULTIFACTEURS FAIBLE EN CO2		- Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick
FNB DESJARDINS IR ÉTATS-UNIS MULTIFACTEURS FAIBLE EN CO2		- Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve-et-Labrador
FNB DESJARDINS IR INDICE CANADA FAIBLE EN CO2		- Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
FNB DESJARDINS IR INDICE ÉTATS- UNIS FAIBLE EN CO2		
FNB DESJARDINS IR MARCHÉS DÉVELOPPÉS EX-É.-U. EX-CANADA MULTIFACTEURS FAIBLE EN CO2		
FNB DESJARDINS IR MARCHÉS ÉMERGENTS MULTIFACTEURS FAIBLE EN CO2		
FNB DESJARDINS IR MONDIAL MULTIFACTEURS SANS RÉSERVES DE COMBUSTIBLES FOSSILES		
RESSOURCES ROBEX INC.	20 juillet 2023	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
		<ul style="list-style-type: none"> - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve-et-Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
BROOKFIELD BUSINESS CORPORATION	28 juillet 2023	Ontario
BROOKFIELD BUSINESS PARTNERS L.P.		
CANADIAN NATURAL RESOURCES LIMITED	28 juillet 2023	Alberta
FNB ACTIONS MARCHÉS ÉMERGENTS FORSTRONG	20 juillet 2023	Colombie-Britannique
FNB ACTIONS MONDIALES EX-AMÉRIQUE DU NORD FORSTRONG		
FNB MONDIAL CROISSANCE FORSTRONG		
FNB MONDIAL REVENUS FORSTRONG		
FONDS DU MARCHÉ MONÉTAIRE CANADA VIE	19 juillet 2023	Ontario
FONDS D'OBLIGATIONS À COURT TERME CANADA VIE		
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES DE BASE CANADA VIE		
FONDS DE REVENU FIXE CANADIEN DE BASE CANADA VIE (AUPARAVANT, FONDS D'OBLIGATIONS DE BASE PARCOURS CANADA VIE)		
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES DE BASE PLUS CANADA VIE		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FONDS DE REVENU FIXE CANADIEN DE BASE PLUS CANADA VIE (AUPARAVANT, FONDS D'OBLIGATIONS DE BASE PLUS PARCOURS CANADA VIE)		
FONDS D'OBLIGATIONS TACTIQUES CANADIENNES CANADA VIE		
FONDS DE REVENU FIXE CANADA VIE		
FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES DE BASE PLUS CANADA VIE (AUPARAVANT, FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES DE BASE PLUS PARCOURS CANADA VIE)		
FONDS DE REVENU À TAUX VARIABLE CANADA VIE		
FONDS D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS CANADIENNES CANADA VIE		
FONDS DE REVENU FIXE NORD-AMÉRICAIN À RENDEMENT ÉLEVÉ CANADA VIE		
FONDS DE REVENU FIXE SANS CONTRAINTES CANADA VIE		
FONDS DURABLE D'OBLIGATIONS MONDIALES CANADA VIE		
FONDS DE REVENU FIXE MULTISECTORIEL MONDIAL CANADA VIE		
FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES MULTISECTORIELLES CANADA VIE (AUPARAVANT, FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES MULTISECTORIELLES PARCOURS CANADA VIE)		
FONDS DE REVENU FIXE CANADIEN ÉQUILIBRÉ CANADA VIE		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FONDS DE REVENU FIXE CANADIEN ÉQUILIBRÉ II CANADA VIE		
FONDS DE REVENU STRATÉGIQUE CANADA VIE		
FONDS DE REVENU STRATÉGIQUE II CANADA VIE		
FONDS ÉQUILIBRÉ DE VALEUR CANADIENNE CANADA VIE		
FONDS DE CROISSANCE ÉQUILIBRÉE CANADIENNE CANADA VIE		
FONDS DE CROISSANCE ÉQUILIBRÉE CANADIENNE II CANADA VIE		
FONDS DE REVENU STRATÉGIQUE MONDIAL CANADA VIE		
FONDS MONDIAL DE CROISSANCE ET DE REVENU CANADA		
FONDS MONDIAL ÉQUILIBRÉ CANADA VIE		
FONDS ÉQUILIBRÉ DE VALEUR MONDIALE CANADA VIE		
FONDS ÉQUILIBRÉ MONDIAL DE CROISSANCE CANADA VIE		
FONDS ÉQUILIBRÉ D'OCCASIONS MONDIALES DE CROISSANCE CANADA VIE		
FONDS DE DIVIDENDES CANADIENS DE BASE CANADA VIE		
FONDS DE DIVIDENDES PRINCIPALEMENT CANADIENS CANADA VIE		
FONDS DE DIVIDENDES CANADIENS CANADA VIE		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FONDS DE CROISSANCE PRINCIPALEMENT CANADIENNE CANADA VIE		
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES CANADA VIE		
FONDS DE VALEUR CANADIENNE CANADA VIE		
FONDS DE CROISSANCE CANADIENNE CANADA VIE		
FONDS CONCENTRÉ D' ACTIONS CANADIENNES CANADA VIE (AUPARAVANT, FONDS CONCENTRÉ D' ACTIONS CANADIENNES PARCOURS CANADA VIE)		
FONDS DE VALEUR PRINCIPALEMENT CANADIENNE CANADA VIE		
FONDS DE PETITES ET MOYENNES CAPITALISATIONS CANADIENNES CANADA VIE		
FONDS DE DIVIDENDES AMÉRICAINS CANADA VIE		
FONDS DE VALEUR AMÉRICAINNE CANADA VIE		
FONDS DE VALEUR DES ÉTATS-UNIS CANADA VIE		
FONDS DE CROISSANCE AMÉRICAINNE CANADA VIE		
FONDS DE CROISSANCE TOUTES CAPITALISATIONS AMÉRICAINES CANADA VIE		
FONDS D' ACTIONS AMÉRICAINES ESG CANADA VIE		
FONDS D' ACTIONS AMÉRICAINES DE TRANSITION VERS DE FAIBLES		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
ÉMISSIONS DE CARBONE CANADA VIE		
FONDS CONCENTRÉ D' ACTIONS AMÉRICAINES CANADA VIE (AUPARAVANT, FONDS CONCENTRÉ D' ACTIONS AMÉRICAINES PARCOURS CANADA VIE)		
FONDS DE CROISSANCE PETITES ET MOYENNES CAPITALISATIONS AMÉRICAINES CANADA VIE		
FONDS DE CROISSANCE MOYENNES CAPITALISATIONS AMÉRICAINES CANADA VIE		
FONDS D' ACTIONS MONDIALES À FAIBLE VOLATILITÉ CANADA VIE		
FONDS MONDIAL DE DIVIDENDES CANADA VIE		
FONDS D' ACTIONS ÉTRANGÈRES CANADA VIE		
FONDS DURABLE D' ACTIONS MONDIALES CANADA VIE		
FONDS D' ACTIONS MONDIALES TOUTES CAPITALISATIONS CANADA VIE		
FONDS FONDATEURS D' ACTIONS MONDIALES CANADA VIE		
FONDS D' ACTIONS MONDIALES DE CROISSANCE CANADA VIE		
FONDS D' OCCASIONS MONDIALES DE CROISSANCE CANADA VIE		
FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES CANADA VIE		
FONDS DE CROISSANCE INTERNATIONALE CANADA VIE		
FONDS DE VALEUR INTERNATIONALE CANADA VIE		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
(AUPARAVANT, FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES PARCOURS CANADA VIE)		
FONDS CONCENTRÉ D' ACTIONS INTERNATIONALES CANADA VIE (AUPARAVANT, FONDS CONCENTRÉ D' ACTIONS INTERNATIONALES PARCOURS CANADA VIE)		
FONDS DE CROISSANCE PETITES ET MOYENNES CAPITALISATIONS MONDIALES CANADA VIE		
FONDS D' ACTIONS EUROPÉENNES CANADA VIE		
FONDS D' ACTIONS DE MARCHÉS ÉMERGENTS CANADA VIE		
FONDS D' ACTIONS À GRANDE CAPITALISATION DE MARCHÉS ÉMERGENTS CANADA VIE (AUPARAVANT, FONDS D' ACTIONS À GRANDE CAPITALISATION DE MARCHÉS ÉMERGENTS PARCOURS CANADA VIE)		
FONDS CONCENTRÉ D' ACTIONS DE MARCHÉS ÉMERGENTS CANADA VIE (AUPARAVANT, FONDS D' ACTIONS DE MARCHÉS ÉMERGENTS PARCOURS CANADA VIE)		
FONDS DURABLE D' ACTIONS DE MARCHÉS ÉMERGENTS CANADA VIE		
FONDS MONDIAL TACTIQUE CANADA VIE (AUPARAVANT, FONDS MONDIAL TACTIQUE PARCOURS CANADA VIE)		
FONDS D' ACTIFS RÉELS DIVERSIFIÉS CANADA VIE		
FONDS D' INFRASTRUCTURE MONDIALE CANADA VIE		
FONDS IMMOBILIER MONDIAL CANADA VIE		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FONDS DE RESSOURCES MONDIALES CANADA VIE		
FONDS DE MÉTAUX PRÉCIEUX CANADA VIE		
FONDS DE TITRES SPÉCIALISÉS NORD-AMÉRICAINS CANADA VIE		
FONDS SCIENCE ET TECHNOLOGIE CANADA VIE		
PORTEFEUILLE DE REVENU FIXE DIVERSIFIÉ CANADA VIE		
PORTEFEUILLE PRUDENT CANADA VIE		
PORTEFEUILLE MODÉRÉ CANADA VIE		
PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ CANADA VIE		
PORTEFEUILLE ACCÉLÉRÉ CANADA VIE		
PORTEFEUILLE ÉNERGIQUE CANADA VIE		
FONDS DU MARCHÉ MONÉTAIRE CANADIEN TD	28 juillet 2023	Ontario
FONDS DU MARCHÉ MONÉTAIRE PLUS TD		
FONDS DU MARCHÉ MONÉTAIRE AMÉRICAIN TD		
FONDS D'OBLIGATIONS ULTRA COURT TERME TD		
FONDS D'OBLIGATIONS À COURT TERME TD		
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES TD		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
-------------------	--------------	----------------------------------

PORTEFEUILLE À REVENU
FAVORABLE TD

FONDS D'OBLIGATIONS
CANADIENNES DE BASE PLUS TD

FONDS D'OBLIGATIONS DE
SOCIÉTÉS CANADIENNES TD

FONDS D'OBLIGATIONS DE
SOCIÉTÉS AMÉRICAINES TD

FONDS D'OBLIGATIONS À
RENDEMENT RÉEL TD

FONDS D'OBLIGATIONS NORD-
AMÉRICAINES DE DÉVELOPPEMENT
DURABLE TD

FONDS DE REVENU MONDIAL TD

FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES
DE BASE PLUS TD

FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES
SANS RESTRICTION TD

FONDS D'OBLIGATIONS À HAUT
RENDEMENT TD

FONDS OPPORTUNITÉS MONDIALES
TD – CONSERVATEUR

FONDS OPPORTUNITÉS MONDIALES
TD – ÉQUILIBRÉ

FONDS DE REVENU MENSUEL TD

FONDS DE REVENU MENSUEL
TACTIQUE TD

FONDS NORD-AMÉRICAIN ÉQUILIBRÉ
DE DÉVELOPPEMENT DURABLE TD

FONDS AMÉRICAIN DE REVENU
MENSUEL TD

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FONDS AMÉRICAIN DE REVENU MENSUEL TD – \$ CA		
FONDS DE REVENU MENSUEL DIVERSIFIÉ TD		
FONDS MONDIAL DE REVENU MENSUEL TACTIQUE TD		
FONDS DE CROISSANCE ÉQUILIBRÉ TD		
FONDS DE REVENU DE DIVIDENDES TD		
FONDS DE REVENU ÉQUILIBRÉ D' ACTIONS MONDIALES TD		
FONDS À RENDEMENT DIVERSIFIÉ CANADIEN TD		
FONDS À FAIBLE VOLATILITÉ CANADIEN TD		
FONDS DE CROISSANCE DE DIVIDENDES TD		
FONDS DE DIVIDENDES D' ACTIONS CANADIENNES DE PREMIER ORDRE TD		
FONDS D' ACTIONS DE GRANDES SOCIÉTÉS CANADIENNES TD		
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES TD		
FONDS DE PETITES SOCIÉTÉS CANADIENNES TD		
FONDS DE PETITES SOCIÉTÉS NORD-AMÉRICAINES TD		
FONDS AMÉRICAIN À FAIBLE VOLATILITÉ TD		
FONDS NORD-AMÉRICAIN DE DIVIDENDES TD		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
-------------------	--------------	----------------------------------

FONDS D' ACTIONS NORD-AMÉRICAINES DE DÉVELOPPEMENT DURABLE TD

FONDS AMÉRICAIN DE CROISSANCE DE DIVIDENDES TD

FONDS DE RENDEMENT AMÉRICAIN POUR ACTIONNAIRES TD (ANCIENNEMENT, FONDS DE RENDEMENT AMÉRICAIN POUR ACTIONNAIRES EPOCH)

FONDS CONCENTRÉ D' ACTIONS AMÉRICAINES TD

FONDS NEUTRE EN DEVICES CONCENTRÉ D' ACTIONS AMÉRICAINES TD

FONDS VALEUR DE GRANDES SOCIÉTÉS AMÉRICAINES TD (ANCIENNEMENT, FONDS VALEUR DE GRANDES SOCIÉTÉS AMÉRICAINES EPOCH)

FONDS DE VALEURS SÛRES AMÉRICAINES TD

FONDS NEUTRE EN DEVICES DE SOCIÉTÉS AMÉRICAINES VALEUR SÛRE TD

FONDS QUANTITATIF D' ACTIONS AMÉRICAINES TD

FONDS D' ACTIONS AMÉRICAINES TD

FONDS DE MOYENNES SOCIÉTÉS AMÉRICAINES TD

FONDS NEUTRE EN DEVICES DE CROISSANCE DE MOYENNES SOCIÉTÉS AMÉRICAINES TD

FONDS DE PETITES SOCIÉTÉS AMÉRICAINES TD

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
-------------------	--------------	----------------------------------

FONDS MONDIAL À FAIBLE
VOLATILITÉ TD

FONDS DE REVENU D' ACTIONS
MONDIALES TD

FONDS DE RENDEMENT MONDIAL
POUR ACTIONNAIRES TD
(ANCIENNEMENT, FONDS DE
RENDEMENT MONDIAL POUR
ACTIONNAIRES EPOCH)

FONDS CONCENTRÉ D' ACTIONS
MONDIALES TD

FONDS DE CROISSANCE D' ACTIONS
MONDIALES TD (ANCIENNEMENT,
FONDS D' ACTIONS MONDIALES
EPOCH)

FONDS CONCENTRÉ D' ACTIONS
INTERNATIONALES TD
(ANCIENNEMENT, FONDS DE TITRES
INTERNATIONAUX TD)

FONDS D' ACTIONS
INTERNATIONALES TD
(ANCIENNEMENT, FONDS D' ACTIONS
INTERNATIONALES EPOCH)

FONDS CHINOIS REVENU ET
CROISSANCE TD

FONDS DES MARCHÉS ÉMERGENTS
TD

FONDS RESSOURCES TD

FONDS MÉTAUX PRÉCIEUX TD

FONDS MONDIAL COMMUNICATIONS
ET DIVERTISSEMENT TD

FONDS SCIENCE ET TECHNOLOGIE
TD

FONDS SCIENCES DE LA SANTÉ TD

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
-------------------	--------------	----------------------------------

FONDS INDICIEL D'OBLIGATIONS
CANADIENNES TD

FONDS INDICIEL ÉQUILIBRÉ TD

FONDS INDICIEL CANADIEN TD

FONDS INDICIEL MOYENNE DOW
JONES DES INDUSTRIELLES TD

FONDS INDICIEL AMÉRICAIN TD

FONDS NEUTRE EN DEVISES
INDICIEL AMÉRICAIN TD

FONDS INDICIEL NASDAQ® TD

FONDS INDICIEL INTERNATIONAL TD

FONDS NEUTRE EN DEVISES
INDICIEL INTERNATIONAL TD

FONDS INDICIEL EUROPÉEN TD

PORTEFEUILLE DE RETRAITE EN
DOLLARS AMÉRICAINS TD

PORTEFEUILLE CONSERVATEUR DE
RETRAITE TD

PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ DE
RETRAITE TD

PORTEFEUILLE DE REVENU
ÉQUILIBRÉ AVANTAGE TD

PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ
AVANTAGE TD

PORTEFEUILLE DE CROISSANCE
ÉQUILIBRÉE AVANTAGE TD

PORTEFEUILLE CONFORTABLE TD –
REVENU CONSERVATEUR

PORTEFEUILLE CONFORTABLE TD –
REVENU ÉQUILIBRÉ

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
PORTEFEUILLE CONFORTABLE TD – ÉQUILIBRÉ		
PORTEFEUILLE CONFORTABLE TD – CROISSANCE ÉQUILIBRÉE		
PORTEFEUILLE CONFORTABLE TD – CROISSANCE		
PORTEFEUILLE CONFORTABLE TD – CROISSANCE AUDACIEUSE		
CATÉGORIE PLACEMENT À COURT TERME TD		
CATÉGORIE REVENU MENSUEL TACTIQUE TD		
CATÉGORIE REVENU DE DIVIDENDES TD		
CATÉGORIE CANADIENNE À FAIBLE VOLATILITÉ TD		
CATÉGORIE CROISSANCE DE DIVIDENDES TD		
CATÉGORIE ACTIONS CANADIENNES TD		
CATÉGORIE PETITES SOCIÉTÉS CANADIENNES TD		
CATÉGORIE VALEUR DE GRANDES SOCIÉTÉS AMÉRICAINES TD (ANCIENNEMENT, CATÉGORIE VALEUR DE GRANDES SOCIÉTÉS AMÉRICAINES EPOCH)		
CATÉGORIE MOYENNES SOCIÉTÉS AMÉRICAINES TD		
CATÉGORIE MONDIALE À FAIBLE VOLATILITÉ TD		
CATÉGORIE CROISSANCE D' ACTIONS MONDIALES TD (ANCIENNEMENT, CATÉGORIE ACTIONS MONDIALES EPOCH)		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
CATÉGORIE CONCENTRÉE D' ACTIONS INTERNATIONALES TD (ANCIENNEMENT, CATÉGORIE TITRES INTERNATIONAUX TD)		
CATÉGORIE MARCHÉS ÉMERGENTS TD		
FONDS DE REVENU FIXE TD		
FONDS DE GESTION DU RISQUE TD		
FONDS DE SOCIÉTÉS CANADIENNES TD		
CATÉGORIE FONDS D' ACTIONS CANADIENNES TD		
FONDS DE SOCIÉTÉS MONDIALES TD		
CATÉGORIE FONDS D' ACTIONS MONDIALES TD		
FONDS DE GESTION TACTIQUE TD		
CATÉGORIE FONDS DE GESTION TACTIQUE TD		
FONDS ALTERNATIF DE GESTION DU RISQUE TD		
FONDS ALTERNATIF DE PRODUITS DE BASE TD		
FONDS ALTERNATIF DE PRODUITS DE BASE LONG/COURT TD		
STANDARD LITHIUM LTD.	26 juillet 2023	Colombie-Britannique
URANIUM ROYALTY CORP.	20 juillet 2023	Colombie-Britannique
VERANO HOLDINGS CORP	20 juillet 2023	Alberta

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
CATÉGORIE IA CLARINGTON LOOMIS DE RÉPARTITION MONDIALE	26 juillet 2023	Québec
CATÉGORIE IA CLARINGTON STRATÉGIQUE DE REVENU D' ACTIONS		- Colombie-Britannique
		- Alberta
		- Saskatchewan
		- Manitoba
		- Ontario
		- Nouveau-Brunswick
FONDS IA CLARINGTON D' ACTIONS MONDIALES		- Nouvelle-Écosse
		- Île-du-Prince-Édouard
		- Terre-Neuve-et-Labrador
FONDS IA CLARINGTON D' OBLIGATIONS DE BASE PLUS		- Territoires du Nord-Ouest
		- Yukon
		- Nunavut
FONDS IA CLARINGTON ÉQUILIBRÉ À REVENU MENSUEL		
FONDS IA CLARINGTON LOOMIS DE RÉPARTITION MONDIALE		
FONDS IA CLARINGTON LOOMIS D' OPPORTUNITÉS EN ACTIONS MONDIALES		
FONDS IA CLARINGTON STRATÉGIQUE DE REVENU		
FNB DESJARDINS IR INDICE MARCHÉS DÉVELOPPÉS EX-É.-U. EX-CANADA FAIBLE EN CO2	26 juillet 2023	Québec
		- Colombie-Britannique
		- Alberta
		- Saskatchewan
FNB DESJARDINS IR INDICE		- Manitoba
		- Ontario
		- Nouveau-Brunswick

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
MARCHÉS ÉMERGENTS FAIBLE EN CO2		<ul style="list-style-type: none"> - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve-et-Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
GRAPHENE MANUFACTURING GROUP LTD.	25 juillet 2023	Alberta
PORTEFEUILLE BMO PRIVÉ D'ACTIONS DES MARCHÉS ÉMERGENTS	31 juillet 2023	Ontario
PORTEFEUILLE CONSERVATEUR HORIZONS FNB À INDICE DE RENDEMENT TOTAL PORTEFEUILLE CROISSANCE HORIZONS FNB À INDICE DE RENDEMENT TOTAL PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ HORIZONS FNB À INDICE DE RENDEMENT TOTAL	19 juillet 2023	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Aucune information.

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Aucune information.

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1^{er} octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
2833842 ONTARIO LIMITED PARTNERSHIP	2021-08-31	217 750 \$
ANGELLIST ADVISORS, LLC	2022-06-01	1 266 \$
ANGELLIST ADVISORS, LLC	2022-06-01	6 329 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
ANGELLIST ADVISORS, LLC	2022-06-08	10 678 \$
ANGELLIST ADVISORS, LLC	2022-06-15	1 293 \$
CATTERTON PARTNERS EVF VI, L.P.	2023-07-05	4 210 368 \$
CVS HEALTH CORPORATION	2023-06-02	45 515 926 \$
CVS HEALTH CORPORATION	2023-06-02	133 478 286 \$
DIF CORE-PLUS INFRASTRUCTURE FUND III	2023-07-07	55 136 250 \$
FREEMAN GOLD CORP.	2021-09-07	2 999 800 \$
FREEMAN GOLD CORP.	2021-11-29	17 094 336 \$
FRONTENAC MORTGAGE INVESTMENT CORPORATION	2022-12-02	2 322 231 \$
FRONTENAC MORTGAGE INVESTMENT CORPORATION	2023-01-04	2 121 562 \$
FRONTENAC MORTGAGE INVESTMENT CORPORATION	2023-02-02	2 594 942 \$
FRONTENAC MORTGAGE INVESTMENT CORPORATION	2023-03-02	2 244 744 \$
FRONTENAC MORTGAGE INVESTMENT CORPORATION	2023-04-04	2 592 815 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
FRONTENAC MORTGAGE INVESTMENT CORPORATION	2023-05-02	2 071 117 \$
FRONTENAC MORTGAGE INVESTMENT CORPORATION	2023-06-02	2 435 063 \$
HIRE TECHNOLOGIES INC.	2021-08-27	2 000 013 \$
INNOVERE MEDICAL INC.	2021-08-30	758 658 \$
INNOVERE MEDICAL INC.	2022-01-31	608 280 \$
LYNX EQUITY INCOME TRUST	2021-08-31	749 421 \$
LYNX EQUITY INCOME TRUST	2021-09-30	634 691 \$
LYNX EQUITY INCOME TRUST	2021-10-31	624 877 \$
LYNX EQUITY INCOME TRUST	2021-11-30	1 766 103 \$
LYNX EQUITY INCOME TRUST	2021-12-31	433 706 \$
LYNX EQUITY INCOME TRUST	2022-01-31	839 971 \$
LYNX EQUITY INCOME TRUST	2022-02-28	861 066 \$
LYNX EQUITY INCOME TRUST	2022-03-31	1 035 635 \$
LYNX EQUITY INCOME TRUST	2022-04-30	383 633 \$
MELIUS METALS CORP.	2021-09-08	750 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
NEW MOUNTAIN PARTNERS VII, L.P.	2023-06-30	350 860 000 \$
UBS AG, JERSEY BRANCH	2023-04-14	623 222 \$
UBS AG, JERSEY BRANCH	2023-04-28	280 000 \$
UBS AG, JERSEY BRANCH	2023-05-05	234 399 \$

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Tudor Gold Corp. (l'« émetteur ») **Demande de dispense**

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 7 juillet 2023 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 12 juillet 2023, le prospectus préalable de base définitif, ainsi que toute version modifiée de ceux-ci;

« suppléments établissant les placements au cours du marché » : les suppléments de prospectus préalable relatifs au prospectus qui établiront les placements au cours du marché;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti en Colombie-Britannique, Alberta et Ontario;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que les suppléments établissant les placements au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 12 juillet 2023.

Benoit Gascon
Directeur principal du financement des sociétés

Décision n° : 2023-FS-1041565

High Tide Inc. (l'« émetteur »)
Demande de dispense

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 12 juillet 2023 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du *Règlement 41-101* d'établir une version française du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 14 juillet 2023, le prospectus préalable de base définitif, ainsi que toute version modifiée de ceux-ci;

« suppléments établissant les placements au cours du marché » : les suppléments de prospectus préalable relatifs au prospectus qui établiront les placements au cours du marché;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que les suppléments établissant les placements au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 14 juillet 2023.

Benoit Gascon
Directeur principal du financement des sociétés

Décision n° : 2023-FS-1042100

Banque Canadienne Impériale de Commerce (l'« émetteur »)
Demande de dispense

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 13 juillet 2023 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le Règlement 41-101, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du document visé;

« document visé » : une convention de dépôt conclue entre l'émetteur et un dépositaire prévoyant les modalités d'intérêts et les droits des porteurs de certificats de dépôt canadiens;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada;
2. L'émetteur a l'intention de déposer un prospectus préalable de base dans tous les territoires du Canada le ou vers le 19 juillet 2023;
3. Le document visé sera intégré par renvoi dans le prospectus et dans toute modification de celui-ci;
4. L'intégration du document visé n'a été dictée que pour des motifs de convenance et de clarté afin d'éviter des répétitions indues dans le prospectus;
5. Le document visé fera l'objet d'un résumé dans le prospectus;
6. L'intégration du document visé n'est pas exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec;
7. Tout document intégré par renvoi dans un prospectus fait partie intégrante de celui-ci;
8. Du fait de son intégration par renvoi dans le prospectus, le document visé doit être établi en français ou en français et en anglais;
9. Tous les documents pour lesquels une version française est exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec seront traduits;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente.

Fait le 17 juillet 2023.

Benoît Gascon
Directeur principal du financement des sociétés

Décision n° : 2023-FS-1042510

Graphene Manufacturing Group Ltd. (l'« émetteur »)
Demande de dispense

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 18 juillet 2023 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 20 juillet 2023, le prospectus préalable de base définitif, ainsi que toute version modifiée de ceux-ci;

« suppléments établissant les placements au cours du marché » : les suppléments de prospectus préalable relatifs au prospectus qui établiront les placements au cours du marché;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti en Colombie-Britannique, Alberta, Saskatchewan et Ontario;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;

6. La version anglaise du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que les suppléments établissant les placements au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 19 juillet 2023.

Benoît Gascon
Directeur principal du financement des sociétés

Décision n° : 2023-FS-1042774

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.